

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES INDUSTRIES DE CARTONNAGE DU 17 AVRIL 2019 (IDCC 489)

Avenant n° 1 à l'avenant 161 sur les salaires minima professionnels

Entre :

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie,

D'une part,

Et :

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)

Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA

Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)

Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En conclusion de la négociation annuelle de branche portant sur les salaires minima professionnels, l'avenant 161 signé en date du 2 mars 2022 a fixé la politique salariale de l'année 2022 en deux temps, avec une première augmentation de la grille des salaires minima au 1^{er} mars 2022, puis une seconde augmentation de cette grille au 1^{er} octobre 2022.

Toutefois, compte tenu de la forte inflation enregistrée ces dernières semaines et des incertitudes demeurant quant à son évolution prochaine, les parties signataires sont convenues de modifier les modalités de l'augmentation prévue par l'avenant 161 le 1^{er} octobre 2022, dans les conditions précisées en article 1 des présentes.

Article 1 :

L'avenant 161 en date du 2 mars 2022 est modifié comme suit :

- la date de la seconde augmentation des salaires minima fixée par l'avenant 161 au 1^{er} octobre 2022 est avancée au 1^{er} août 2022 ;
- le salaire horaire du coefficient 180 fixé initialement à 10.80€ au 1^{er} octobre 2022 est porté à 10.86€ au 1^{er} août 2022.
- Le salaire mensuel minimum correspondant au coefficient 180 est porté à 1.647 € au 1^{er} Août 2022

Pour le reste de ses dispositions l'avenant 161 demeure inchangé.

Article 2: Date d'effet

Les parties signataires fixent la date d'entrée en vigueur du présent avenant 1 à l'avenant 161 au 1^{er} août 2022.

Article 3: Entreprises de moins de 50 salariés

La branche professionnelle étant composée en grande partie de PME, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre du présent avenant.

Article 4: Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 24 Mai 2022

DÉLÉGATION PATRONALE

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie	
---	--

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)	
Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA	
Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)	
Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)	